

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-50-51-75-39

Le 2 septembre 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** ».

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU.
Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT.
2 rue de la forge.
31650 Saint Orens.

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 130 758 8386 7

Objet : Informations vous indiquant que prochainement vous recevrez une assignation en justice pour demander en plus de votre demande d'expulsion qui est toujours en cours :

- ***Une demande d'indemnité pour occupation illégale sans droit ni titre.***

Monsieur, Madame,

Après mes différents courriers ci-dessous restés sans réponse.

- Du 30 juillet 2014
- Du 18 juin 2014.
- Du 24 mars 2014.
- Du 11 mars 2014.
- Du 15 janvier 2014.
- Du 31 janvier 2014.

Je vous rappelle que j'ai été contraint de déposer plainte à votre rencontre le 12 août 2014 à la gendarmerie de Saint Orens.

- ***Dont par procès-verbal du 20 août 2014 et après vérification des pièces produites les faits se sont avérés d'un délit continu à votre encontre de violation de domicile par usage de faux.***

Soit vous ne pouvez ignorer encore à ce jour que vous occupez sans droit ni titre la propriété, de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- ***Soit par un acte notarié du 5 juin 2013 qui n'a plus aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.***

Que cet acte du 5 juin 2013 a été inscrit en faux en principal et dénoncé à chacune des parties par acte d'huissiers de justice dont vous-même en avez pris connaissance **en date du 4 novembre 2013.**

Soit à ce jour vous continuez en faire usage de cet acte notarié pour occuper notre domicile, notre propriété acquise en date du 16 février 1982.

Certes que vous avez mené des procédures non contradictoires dans le seul but de retarder votre expulsion et qui ont été vouées toutes en échec.

Je vous rappelle qu'une procédure est toujours en cours demandant votre expulsion devant le T.G.I de Toulouse par acte d'huissier de justice du 16 février 2016 soit en matière de référé et pour voie de fait constitutif d'un trouble à l'ordre public par l'usage de faux en son acte du 5 juin 2013.

Afin de ne pas vous étonner de la gravité des faits dont vous en faites usages et ce « **constitutif d'un trouble à l'ordre public** » permanent par une infraction instantanée réprimée par **l'article 441-4 du code pénal.**

LES TEXTES.

– Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004,

*comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).*

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674*).*

SOIT LA REPRESSION

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Soit la violation de notre domicile, de notre propriété est toujours établie dont les faits repris dans le procès-verbal de gendarmerie de Saint Orens du 20 août 2014.

- ***Soit un trouble à l'ordre public toujours existant :***

Qu'au vu de la résistance à quitter notre propriété, notre domicile alors que vous n'avez aucun titre et aucun contrat pour y rester.

Et tout en sachant que depuis votre entrée dans cet immeuble :

Voie de fait constituant un recel de faux actes, situation que vous ne pouvez nier au vu de l'acte du 5 juin 2013 qui n'a plus aucune existence juridique, authentique sur le fondement **de l'article 1319 du code civil.**

- Que son usage en est repris ci-dessus **constitutif d'une infraction instantanée.**

Soit je m'aperçois que vous vous y plaisez dans cette configuration et c'est la raison de ma sollicitude de vous réclamer un loyer, une indemnité d'occupation depuis que vous avez pris acte par huissier de justice de la dénonce de l'inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013.

- **Soit une somme mensuelle de 3000 euros avec rétroactif à la date du 4 novembre 2013.**
- Soit en date du 4 novembre 2016 la somme de : **108.000 euros**

J'aurai pensé vous exonérer de cette somme si vous aviez acquiescé ma demande d'expulsion sans aucune difficulté.

- Je vous informe à ce jour que la dite propriété du 2 rue de la forge que vous occupez sans droit ni titre encore à ce jour a été mise en vente par moi-même. « **Propriétaire légal** ».
- Je vous informe que la dite propriété du 2 rue de la forge que vous occupez sans droit ni titre encore à ce jour à été mise en location par moi-même. « **Propriétaire légal** »

Soit je vous demande de ne pas faire obstacles aux visites qui s'effectueront au moment des repas et les samedis et dimanches aux cours de la journée.

- **J'ai pris en compte que vous n'êtes pas disponibles à d'autres moments et que vous occupez illégalement cet immeuble.**

Soit je vous demande de ne pas faire obstacles aux dites visites car cela aggraverait le préjudice déjà causé par votre occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Je crois qu'il est temps que vous retrouviez la raison car le ministère public ne pourra continuer à faire obstacle en permanence à votre expulsion par vos propres informations fausses portées à sa connaissance.

Soit il est imminent que le trouble à l'ordre public existant qui constitue une infraction instantanée et continue cesse.

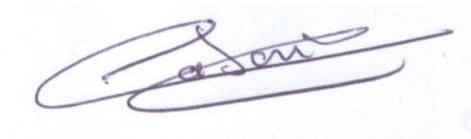
Je vous demande Monsieur, Madame de prendre toutes les mesures nécessaires à fin de ne pas aggraver le montant de la réparation des préjudices causés sur le fondement de **l'article 1382 du code civil**.

Je crois qu'il est temps que vous vous retourniez contre Monsieur TEULE Laurent et ses conseils qui vous ont mis dans cette situation.

- *Je reste dans l'attente de vos contestations si vous en avez.*

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



En provenance de :

~~M. R. Venu Guillaume
11 rue Harcourt Methild
2 Rue de la Fage
31650 STOROUS~~

SGR2 VZ2 - PTC 30A - 2019023T004 - 05/16



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 130 758 8386 7**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le :
Distribué le : 09/09/2016

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature
(Préciser Nom et Prenom
si mandataire)

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



M. Labovic Andre
"Counia kounfut"
2 rue de la Fage
31650 STOROUS



8